

**Décret n. 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales  
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Territoires concernés	<b>Tout le département du Gard</b>
Déplacements	<p><b>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;</li> <li>2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commandes et les livraisons à domicile;</li> <li>3. Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;</li> <li>4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;</li> <li>5. Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</li> <li>6. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie</li> <li>7. Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;</li> <li>8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</li> <li>9. Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires</li> </ol> <p><b>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret)</li> <li>- L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés</li> <li>- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre</li> <li>- Les activités des agences de travail temporaire</li> <li>- Les services funéraires</li> <li>- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires</li> <li>- Les laboratoires d'analyse</li> <li>- Les refuges et fourrières</li> <li>- Les services de transports</li> </ul>

Port du masque	<p><b>Obligatoire sur tout le territoire du département, sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public et établissements recevant du public à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des personnes de moins de onze ans ;</li> <li>• Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;</li> <li>• Des cyclistes ;</li> <li>• Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;</li> <li>• Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;</li> <li>• Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.</li> </ul>
Rassemblement de personnes	<p><b>Interdiction des rassemblements <u>de plus de six personnes</u> sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI)</li> <li>2) Des rassemblements à caractère professionnel</li> <li>3) Des services de transport de voyageurs</li> <li>4) Des ERP autorisés à ouvrir</li> <li>5) Des cérémonies funéraires</li> <li>6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1er septembre 1989</li> <li>7) Des marchés, en plein air ou couvert : uniquement pour les marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières (jauge de 4m<sup>2</sup> par personne)</li> </ol>
<p><b>Etablissements recevant du public <u>ne pouvant accueillir du public</u></b></p>	<p><b>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après :</b></p> <p><i>ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i>  <i>ERP de type E Y : Musées (et par extension, monuments)</i>  <i>ERP de type PA : Parcs à thème, parcs zoologiques</i>  <i>ERP de type P : Salles de danse (discothèques) et salles de jeux Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)</i>  <i>ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire</i>  <i>ERP de type U : Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie</i></p>
<p><b>Etablissements recevant du public <u>ne pouvant accueillir du public sauf pour certaines exceptions</u></b></p>	<p><b>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après :</b></p> <p><i>ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques <u>fermés au public à l'exception des activités de retrait de commande,</u></i></p> <p><i>ERP de type R : établissements d'enseignement artistique (conservatoires), <u>fermés au public sauf pour :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques professionnelles ;</li> <li>- Les enseignements intégrés au cursus scolaire mais pas pour les activités extra-scolaires)</li> </ul>

**ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier, fermés au public à l'exception :**

- Des salles d'audience des juridictions
- Des crematoriums
- Des chambres funéraires
- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)
- Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination .

**ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes**

**ERP de type PA : établissements sportifs de plein air**

fermés au public à l'exception :

- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires)
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

**ERP de type PA : Stade et hippodromes, fermés au public sauf pour la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques).**

**ERP de type N, EF, OA : Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF), - Restaurants d'altitude (OA)**

fermés au public , à l'exception :

- Des activités de livraison et de vente à emporter
- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
- De la restauration collective sous contrat ou en régie

**Les établissements suivants peuvent accueillir du public dans les conditions précisées pour chacun d'eux :**

**ERP de type V : Lieux de culte, ouvert au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie)**

- Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes
- Port du masque obligatoire sauf rituel

**ERP de type O : Hôtels , ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements
- Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtel

**ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux, fermés au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :**

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;

- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communisation ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communisation ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gris ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gris ;
- Jardineries

Les centres commerciaux doivent respecter une jauge de 4m<sup>2</sup> par personne

Établissements recevant du public, enseignement et jeunesse

**ERP de type R, ouverts dans les conditions précisées pour chaque type d'activités :**

**Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) :**

- Port du masque obligatoire pour les personnels
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

**Maternelle et élémentaires**

- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

**Collèges et lycées**

- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens
- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
- Limitation du brassage des groupes

	<p><b>Établissements d'enseignement et de formation (universités)</b>  <i>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique</li> <li>- Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants</li> <li>- Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous</li> <li>- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes</li> </ul> <p><b>Centres de vacances et centres de loisirs</b>  <i>Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)</i></p> <p><b>Concours et examens</b> : autorisés dans tous les ERP</p>
Hors ERP	<p><b>Campings, villages vacances et hébergement touristique</b>, <u>fermés au public</u> sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine</p> <p><b>Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine</b> : <u>ouverts au public</u></p> <p><b>Activités nautiques et de plaisance</b> : ces activités sont <u>interdites</u>.</p>